

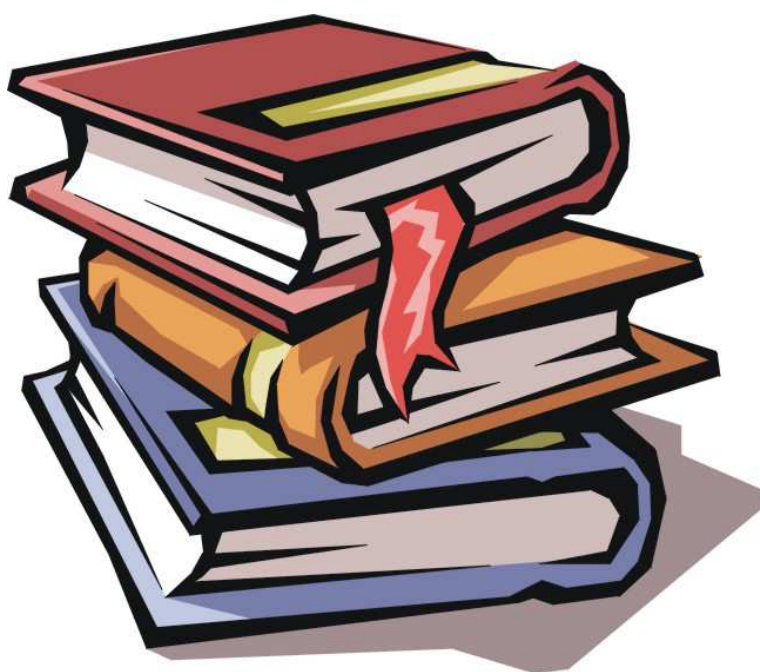


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 42
DU 19 juin 2015

Sommaire RAA 42 du 19 juin 2015

Direction départementale des finances publiques

DDFIP78

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Rambouillet. Arrêté

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013 Arrêté

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BESR

BSR

N 12 à MAULETTE : Contrôle des usagers par gendarmerie au PR 58+130 avec déviation du 13/6 à 22h30 au 14/6 à 3h30 Arrêté

Travaux de réhabilitation des joints d'ouvrages d'art dans le sens province / Paris du 15 juin au 19 juin 2015 de 22h00 à 5h00 Arrêté

R.N 10 dans le sens Province/Paris entre les PR 43+800 et PR 43+250, dans le cadre des travaux d'aménagement de sécurité de la Station Service Total Sommières (situé sur la commune de Sonchamp). Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté portant modification des articles 5 et 7 des statuts du Syndicat Mixte du Mantois Arrêté

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Maule Arrêté

DRE

BENVEP arrêté

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des Propriétés privées sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société DIGEL France pour l'enseigne Digel France située dans le PUCE d'Aubergenville Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société AB TRADING pour l'enseigne Finsbury située dans le PUCE d'Aubergenville Arrêté

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

Micit

Commission nationale d'aménagement commercial des Yvelines - Décision du 8 avril 2015 Décision

Yvelines

Centre Hospitalier Intercommunal Meulan Les Mureaux

Décision portant délégation de signature Décision

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-336 Arrêté

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-338 Arrêté

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-339 Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires d'exploitation à la société Novergie pour son établissement de Carrières sous Poissy Arrêté

Arrêté préfectoral autorisant la société SOBELOC à étendre l'activité de tri/transit de déchets et à démarrer l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur son site situé ZA Ouest – les Fontaines Chaudes à Ablis (78660). Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/67 "Souvenir Michel BADIN" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/68 "Prix de St Martin de Bréthencourt" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/69" 11ème trail du pays de sully" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/70 "Grand 8" Arrêté

ARRETE N°PDMS 2015/71 Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/72" Descente de la Seine-Trophée Marcel GUILLOT" Arrêté

ARRETE - N°PDMS 2015/73 Arrêté

Police Générale et Cadre de Vie

Renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome des Mureaux Arrêté

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Pôle Gestion des Risques (PGR)

les officiers des centres d'incendie et de secours, des états-majors des groupements, de la direction départementale des services d'incendie et de secours et du service de santé et de secours médical qui assurent les fonctions de commandant des Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015152-0006

signé par

**Isabelle ROUGELOT, Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises
de Rambouillet**

Le 1er juin 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des entreprises de Rambouillet.**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfig.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de RAMBOUILLET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. BALLANGER Pascal, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de RAMBOUILLET, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions de délais de paiement en montant	Limite des décisions de délais de paiement en durée
BACLET Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
BOUAZZAOUI Martine	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
BRACQ Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
CORBONNOIS Odile	Contrôleur	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
GUYOT Dominique	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
LE GAL Michel	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
MASSE Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
OPRON Véronique	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
ROYER Lisiane	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois

Article 3 - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juin 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Rambouillet, le 1^{er} juin 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Le comptable public
Isabelle ROUGELOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015166-0004

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur Général des Finances Publiques des Yvelines

Le 15 juin 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Direction départementale des finances publiques des Yvelines

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u>
ELIAT Véronique	LES MUREAUX / MANTES
SOUCHU Martine	PLAISIR / RAMBOUILLET
GILBERT Arnaud	POISSY / HOUILLES
SABATIER Patrick	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
RODRIGUEZ Richard	SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
DOMENGES Quentin	VERSAILLES
	<u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u>
GACOIN Sylvie	VERSAILLES
	<u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u>
TAPIAU Bernard	1ÈRE BRIGADE (Saint-Quentin-en-Yvelines)
GRATTEPANCHE Sylvie	2ÈME BRIGADE (Plaisir)
ROGER Thierry	3ÈME BRIGADE (Versailles)
GUEREL Florent	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
BELAID Lynda	5ÈME BRIGADE (Poissy)
NIRDE Eliane	6ÈME BRIGADE (Les Mureaux)
POYVRE Sophie	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
SCHMITT Christophe	8ÈME BRIGADE (Versailles)
BECK Pierre	9ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
REITZ Danièle	10ÈME BRIGADE (Saint-Quentin-en-Yvelines)

TRUTTMANN Marie-Laure	<u>PÔLE DE RÉGULATION DÉCONCENTRÉ</u> (Saint-Germain-en-Laye)
FRADIN-JEAN Evelyne	<u>BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :</u> BCR (Versailles)
PRISER Anne-Gaëlle	<u>BRIGADES DE PATRIMOINE ET DE REVENUS (BPR) :</u> 1ÈRE BPR (Saint-Germain-en-Laye)
TRUTTMANN Marie-Laure	2ÈME BPR (Saint-Germain-en-Laye)
SIMON Béatrice	3ÈME BPR (Saint-Germain-en-Laye)
KERBRAT Marion	BPR VERSAILLES
PRISER Anne-Gaëlle	<u>SERVICES DE FISCALITÉ IMMOBILIERE (FI) :</u> FI SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
TRUTTMANN Marie-Laure	FI MANTES-LA-JOLIE/POISSY
SIMON Béatrice	FI RAMBOUILLET
KERBRAT Marion	FI VERSAILLES FI SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
THALY Line	<u>CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES :</u> BONNIERES-SUR-SEINE
DUHAMEL Jean-Marie	CHEVREUSE
PUYENCHET Esperanza	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
LORIER Brigitte	EPONE
MATTEI Alain	LIMAY
HANNEBICQUE Bernard	LONGNES
BOUYSSOU Antoine	MAISONS-LAFFITTE
GIRARD-FOURNET Catherine	MAULE
PRESSEDA Patricia	MEULAN
CAFFAREL Dominique	MONTFORT-L'AMAURY
NOWAK Catherine	NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU
LETONNELIER Laurence	NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU (interim à/c du 15/06/2015)
GILLOT Marc	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CACALY Philippe	TRAPPES
GASCOIN Roger	TRIEL-SUR-SEINE

	<u>CDIF</u>
ROUBERTOU Sabine	VERSAILLES
	<u>SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :</u>
CLAIR Catherine	HOUILLES
MERCHADIER Jean-Luc	MANTES EST
LABASTE Christian	MANTES OUEST
MARTIN Gwénaëlle	LES MUREAUX
LABRUNIE Catherine	PLAISIR
HUCHET Nathalie	POISSY
CARVALHO David	POISSY NORD
GILLES Joëlle	RAMBOUILLET
CUISSET Olivier	SAINT-GERMAIN NORD
BARBE Catherine	SAINT-GERMAIN EST
VAQUIER de la BAUME Bruno	SAINT-GERMAIN SUD
BORKOWSKI Benoît	SAINT-QUENTIN EST
LANCE Marc	SAINT-QUENTIN OUEST
COFFION Jean-Luc	VERSAILLES NORD
BAUDRY Martine	VERSAILLES SUD
	<u>SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :</u>
COSSON Christine	HOUILLES
HEROU Patrick	LES MUREAUX
ROSSIGNOL Georges	MANTES EST
KOZIOL Marie-Christine	MANTES OUEST
GENTY Nicole	PLAISIR
JEANNE Elisabeth	POISSY
ROUGELOT Isabelle	RAMBOUILLET
THOMAS Françoise	SAINT-GERMAIN EST
DUCHE Annick	SAINT-GERMAIN NORD
ANSEL Bernard	SAINT-GERMAIN SUD
LEVAL José	SAINT-QUENTIN EST
LE CUN Yvon	SAINT-QUENTIN OUEST
BARTHE Bernard	VERSAILLES NORD

SIGOGNEAU Martine	VERSAILLES SUD
	<u>SERVICES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :</u>
ANDREAN-BERTHES Patricia	MANTES LA JOLIE
LEGAT Serge	RAMBOUILLET
RICHARD Bruno	VERSAILLES 1
MORVAN Alain	VERSAILLES 2
MORVAN Alain	VERSAILLES 3

A Versailles, le 15 juin 2015

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Pierre-Louis MARIEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre-Louis MARIEL', with a large, stylized flourish above the name and a vertical line extending downwards from the end of the signature.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015163-0004

signé par
Béatrice RIGAUD JURE, Chef du SESR

Le 12 juin 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

N 12 à MAULETTE : Contrôle des usagers par gendarmerie au PR 58+130 avec déviation du 13/6 à 22h30 au 14/6 à 3h30



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restriction de circulation sur la RN12 dans le sens province / Paris sur le territoire de la commune de Maulette lors de la réalisation d'un contrôle des usagers de la RN 12 par les forces de l'ordre

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard Corbin De Mangoux en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2 015 077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines en date du 2 juin 2015 ;

Considérant, que la réalisation d'un contrôle des usagers par les forces de l'ordre sur la RN 12 dans le sens province / Paris, nécessite une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Maulette,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du samedi 13 juin à 22h30 et jusqu'au dimanche 14 juin à 3h30, la circulation des véhicules sur la RN 12 au niveau de l'échangeur de Maulette est réglementée comme suit :

Sens province / Paris

Réduction du nombre de voie et fermeture de la section courante de la RN 12 avec sortie obligatoire à la bretelle D983 située au PR 58+765 ;

L'itinéraire de déviation est le suivant :

– bretelle de sortie D983, « Aire de la Prairie » pour les contrevenants, giratoire RD 983 puis bretelle d'entrée sur la RN 12 au PR 57+959 vers Paris ou les usagers retrouvent leur direction.

ARTICLE 2 : Les prescriptions relatives aux limitations de vitesse seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'UER de Jouy-en-Josas ou par une entreprise désignée par celle-ci.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 12 JUIN 2015

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

et par délégation

Déatrice RIGAUD JURE
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015166-0008

signé par

J.-F. FRATINI, Adjoint au chef du SESR

Le 15 juin 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

Travaux de réhabilitation des joints d'ouvrages d'art dans le sens province / Paris du 15 juin au 19 juin 2015 de 22h00 à 5h00

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restriction de circulation sur la RN12 dans le sens province / Paris sur le territoire de la commune de Versailles lors de la réalisation des travaux de réhabilitation des joints d'ouvrage d'art.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard Corbin De Mangoux en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté n° 2 015 077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date 15 juin 2015

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 12 juin 2015 ;

Considérant, que la réalisation des travaux de réhabilitation des joints d'ouvrages d'art sur la RN 12 dans le sens province / Paris, nécessite une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la période comprise entre le 15 juin 2015 et le 19 juin 2015 de 22h00 à 5h00, la circulation des véhicules sur la RN 12 entre le PR 22+578 et 22+170 est réglementée comme suit :

Sens province / Paris

Réduction du nombre de voie et fermeture de la section courante de la RN 12 avec sortie obligatoire à la bretelle D91 située au PR 22+578;

L'itinéraire de déviation est le suivant :

- bretelle de sortie D91, route de la Minière demi tour au giratoire RD91 x Boulevard du Maréchal Soult, retour sur la RD 91 puis bretelle d'entrée sur la RN 12 au PR 22+170 où les usagers retrouvent leur direction.

ARTICLE 2 : Les prescriptions relatives aux limitations de vitesse seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'UER de Jouy-en-Josas ou par une entreprise désignée par celle-ci.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 15 JUIN 2015

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

P/ Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

L'adjoint au Chef de Service
de l'Éducation et de la Sécurité Routières

Jean-François PRATINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015167-0006

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 16 juin 2015

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR**

R.N 10 dans le sens Province/Paris entre les PR 43+800 et PR 43+250, dans le cadre des travaux d'aménagement de sécurité de la Station Service Total Sommières (situé sur la commune de Sonchamp).

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restriction de la circulation sur la R.N 10 dans le sens Province/Paris entre les PR 43+800 et PR 43+250, dans le cadre des travaux d'aménagement de sécurité de la Station Service Total Sommières (situé sur la commune de Sonchamp).

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le Code de la Route et notamment son article : **R.411-8**;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN DE MANGOUX en qualité de Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

CONSIDÉRANT, les travaux d'aménagement de la Station TOTAL Sommières sur la commune de Sonchamp située sur RN 10 entre les PR 43+530 et 43+375 dans le Sens Province/Paris nécessitent la fermeture de l'accès à la station et une réglementation temporaire de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, et durant la période du 17 juin 2015 (08h00) au 18 juin 2015 (18h00), l'accès à la station service TOTAL Sommières de la RN 10 située entre les PR 43+800 et 43+250 dans le Sens Province/Paris, sera fermée à la circulation de jour et de nuit.

ARTICLE 2 : Entre les PR 43+800 et le PR 43+530 sur la RN 10 en direction de Paris la bretelle de sortie sera neutralisée les 17 et 18 juin 2015 à partir de 08h00 jusqu'à 18h00 fermant ainsi l'accès à la Station Service Total Sommières.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera mise en place par le Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Ablis (DiRIF- RN10 – PR 48 sens Province/Paris 78660 ABLIS). Tel. : 01.34.58.72.80. - Télécopie : 01.30.88.03.21.

Les balisages seront mis en place suivants :

- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dernière version à jour ;
- Le « manuel de chef de chantier – bidirectionnelle » publié par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA ex: SETRA), dernière version à jour ;
- La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines; Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines; Monsieur le Commandant du COG de Versailles; Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île de France; sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le 16 JUIN 2015

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015159-0010

signé par

PHILIPPE PORTAL, SOUS PREFET DE MANTES LA JOLIE

Le 8 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant modification des articles 5 et 7 des statuts du Syndicat Mixte du Mantois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté
portant modification des articles 5 et 7 des statuts
du Syndicat Mixte du Mantois**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 portant création du Syndicat Mixte du Mantois entre la commune de Limay et la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ;

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte du Mantois des 23 mai et 24 novembre 2014 demandant la modification de l'article 5 et 7 des statuts du Syndicat ;

Vu les délibérations concordantes du conseil municipal de Limay des 26 juin et 17 décembre 2014, du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines des 24 juin et 16 décembre 2014 approuvant la modification de l'article 5 et 7 des statuts du syndicat;

Vu l'arrêté n°2013119-0005 du 29 avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1 : L'article 5 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« La durée de vie du Syndicat Mixte du Mantois est prorogée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016 ».

Article 2 : L'article 7 des statuts du Syndicat Mixte du Mantois est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 15 délégués titulaires et de 15 délégués suppléants désignés de la façon suivante:

- 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants désignés par le conseil de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines.
- 3 délégués titulaires et 3 suppléants, désignés par le conseil municipal de Limay.

Les délégués suppléants peuvent siéger aux réunions du comité syndical, avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La durée de la fonction des délégués titulaires et des délégués suppléants est liée à la durée de leur mandat électif ».

Article 3 : Les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Mantois sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Mixte du Mantois, le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, le Maire de Limay, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines

Fait à Mantes-la-Jolie, le **15 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie



Philippe PORTAL

SYNDICAT MIXTE DU MANTOIS

STATUTS

VERSION CONSOLIDEE

Janvier 2015

ARRETES PREFECTORAUX

- 8 JUILLET 1999 : création du syndicat Mixte du Mantois
- 15 JUIN 2004 : modification des articles 3(objet) et 5 des statuts (durée)
- 28 FEVRIER 2005 : modification de l'article 7 des statuts (composition du comité syndical)
- 7 JUILLET 2009 : modification de l'article 5 des statuts (durée)

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

- 23 mai 2014 : modification de l'article 7 des statuts (composition du comité syndical).
- 24 NOVEMBRE 2014(modification de l'objet et de la durée du syndicat mixte).

ARTICLE 1 : CREATION-DENOMINATION

Conformément aux dispositions du code Général des Collectivités Territoriales(CGTC), il est constitué un Syndicat Mixte du Mantois qui prend la dénomination de :

- Syndicat Mixte du Mantois
(SMM)

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le Syndicat Mixte ainsi constitué est composé de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines(CAMY) et de la Commune de Limay.

ARTICLE 3 : OBJET

« Le Syndicat Mixte du Mantois a pour objet :

Le programme Local de l'Habitat(PLHI)

- Evaluation et mise en œuvre
- Réalisation du bilan en fin d'exercice
- Elaboration du PLHI suivant

La Conférence Intercommunale du Logement(CIL)

- Secrétariat de la CIL
- Charte Intercommunale du logement : mise en œuvre et coordination des adaptations ou révisions
- Commission de coordination : organisation du fonctionnement et du secrétariat et réalisation des évaluations du dispositif.

La délégation de gestion du contingent préfectoral

Les Observatoires de l'habitat et du logement social, à partir du 1^{er} janvier 2005 »

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé :

En l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines

Il peut être transféré ultérieurement par délibération du comité syndical

ARTICLE 5 : DUREE

Le Comité Syndical réuni le 24 novembre 2014, a émis un avis favorable et approuvé la modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte du Mantois, en conséquence la durée de vie du Syndicat Mixte du Mantois est prorogée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat Mixte du Mantois sont exercées par le receveur de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

« Le Syndicat Mixte du Mantois est administré par un comité syndical composé de 15 délégués titulaires et de 15 délégués suppléants désignés de la façon suivante :

- 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants désignés par le conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants désignés par le conseil municipal de la Commune de Limay.

Les délégués suppléants peuvent siéger aux réunions du comité syndical, avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La durée de la fonction des délégués titulaires et des délégués suppléants est liée à la durée de leur mandat électif ».

ARTICLE 8 : BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

1 président

2 vice-présidents

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'administration et le fonctionnement du syndicat mixte sont régis conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des réunions du comité syndical et aux conditions de validité de ses délibérations.

Par ses délibérations, le comité syndical règle les affaires du syndicat mixte dans le cadre exclusif de son objet tel que décrit à l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 10 : FINANCES

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 3 des présents statuts.

Les dépenses du syndicat mixte à la charge de ses membres sont réparties entre eux et au prorata de la population.

Elles constituent des dépenses obligatoires.

Les recettes du syndicat mixte sont :

- Les contributions de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines et de la Commune de Limay.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de tout autre organisme public concerné par l'objet du syndicat mixte.
- Les dons et legs
- Et, plus généralement les autres ressources prévues et autorisées par les lois et les règlements en vigueur, notamment dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : DELIBERATION DES ADHERENTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations du conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines et du Conseil Municipal de la Commune de Limay.

ARTICLE 12 : ARRETE DE CREATION

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral de création du syndicat mixte.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015166-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 15 juin 2015

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Maule**

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Versailles, le **15 JUIN 2015**

Arrêté n°

Portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Maule

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Maule une régie de recettes de l'Etat ;

Vu le courrier du Maire de Maule du 15 avril 2015 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n° 0086 du 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Maule pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : L'arrêté n°SP2003/CL029 du 28 juin 2003 portant nominations de Monsieur Yannick NICOLAS régisseur titulaire et de Madame Joëlle COULLOY régisseur suppléant est abrogé.

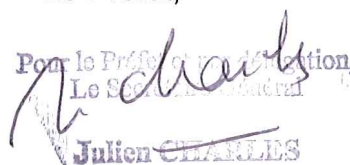
Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Maule et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, au Maire de Maule et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Bon pour acceptation

Le régisseur titulaire

Le Préfet,

Pour le Préfet et en fonction,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015169-0001

signé par
Julien Charles, Secrétaire général de la préfecture des
Yvelines

Le 18 juin 2015

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des
Propriétés privées sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur les communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine, dans le cadre de la réalisation des travaux préparatoires au projet de construction du 3ème tablier du viaduc de Guerville sur l'autoroute A13

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) reçue en préfecture le 8 juin 2015, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement 46 parcelles sur le territoire de la commune de Guerville et 31 parcelles sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Seine ;

Vu le plan parcellaire désignant par une teinte les parcelles à occuper temporairement ;

Considérant que la construction du viaduc de Guerville nécessite des travaux préparatoires importants (sondages géotechniques, déboisement, archéologie préventive) ;

Considérant que des installations de chantier importantes doivent être prévues, elles-mêmes soumises à des travaux préparatoires ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement les parcelles cadastrées section B n° 8, 244, 184, 187, 38, 63, 255, 6, 7, 16, 17, 20, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 37, 39, 40, 43, 176, 177, 186, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 182, 221, 242, 241, 243, 33, 36, 237, 238, 256, 257 et 270 sur le territoire de la commune de Guerville, et les parcelles cadastrées section A n°6, 13, 1036, 1038, 206, 240, 1037, 1039, 1029, 1030, 1032, 1034, section B n° 284, 285, 288, 291, 292, 510, 498, 504, 486, 494, 496, 500, 502, 492, 488, 490, 506 et 508 sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Seine afin de permettre la réalisation de travaux préparatoires dans le cadre du projet de construction du viaduc de Guerville ;

Considérant que ces travaux nécessitent de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés publiques et privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents de la société SAPN ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement **pour une durée maximale de cinq ans**, les parcelles figurant dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, situées sur le territoire des communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine et désignées sur les plans parcellaires également annexés au présent arrêté.

A cet effet, dans le cadre du projet de construction du viaduc de Guerville, les agents de la société SAPN ou leurs représentants, ou toute entreprise travaillant pour leur compte, pourront pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sus-indiquées et délimitées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, pour effectuer ou réaliser :

- des sondages géotechniques
- des déboisements
- de l'archéologie préventive
- des installations de chantier importantes
- la desserte de ces installations par des pistes de chantier elles-mêmes soumises à des travaux préparatoires.

Article 2 : Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis chacun d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 septembre 1892 modifié qui indique que :

- **pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que **cinq jours** après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

- **pour les propriétés non closes**, l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours** dans les mairies des communes de Guerville et Mézières-sur-Seine.

Article 3 : L'occupation temporaire des parcelles figurant au plan parcellaire annexé au présent arrêté, se fera sous réserve des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 notamment son article 2.

Article 4 : L'accès à ces parcelles se fera à partir de la D113 et le sentier des Gravois sur la commune de Mézières-sur-Seine, et via la D113 et le sentier des Grands Débats sur la commune de Guerville.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié par Messieurs les maires des deux communes concernées, aux propriétaires des parcelles ou à défaut au locataire, gardien ou régisseur, et une copie du plan sera annexée.

Si personne, dans la commune, n'a qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 6 : A défaut de convention amiable, la SAPN ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Elle informe par écrit, le maire de la commune concernée, de la notification faite par lui au propriétaire.

Article 7 : Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

Article 8 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la SAPN.

Un procès verbal contenant les éléments nécessaires pour évaluer les dommages est établi ; un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie.

En cas d'accord entre le représentant désigné par le maire et le représentant de la SAPN, l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

Article 9 : Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Versailles sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 10 : Les maires des communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont confiés afin d'écartier les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du présent arrêté. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour garantir l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 11 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de l'occupation temporaire seront à la charge du maître d'ouvrage et, à défaut d'accord amiable, seront fixées par le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 12 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 13 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il sera affiché en mairie de Guerville et de Mézières-sur-Seine à la diligence des maires qui adresseront au Préfet un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 15 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le président de la SAPN et les maires des communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 18 JUN 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015161-0014

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 10 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises » de Mantes-la-Jolie dans le domaine funéraire à compter du 10/06/2009 ;

Vu la demande formulée le 27/05/2015 par Monsieur Nelson Carvalho de Oliveira, responsable de la SARL « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises », dont le siège social est 11 place Saint Maclou à Mantes-la-Jolie (78200) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises » sise 11 place Saint Maclou à Mantes-la-Jolie (78200), dirigée par Monsieur Nelson Carvalho de Oliveira, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 157800172.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 10/06/2015.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 10/06/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015167-0004

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 16 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société DIGEL
France pour l'enseigne Digel France située dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société DIGEL FRANCE pour l'enseigne Digel France située dans le P.U.C.E d'Aubergenville

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2015 par la société DIGEL FRANCE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Digel France situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 18 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 11 mai 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 11 mai 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Digel France est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société DIGEL FRANCE respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société DIGEL FRANCE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Digel France situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 16 JUIN 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015167-0005

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 16 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société AB
TRAIDING pour l'enseigne Finsbury située dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
AB TRADING pour l'enseigne Finsbury située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2015, complétée le 7 mai 2015, par la société AB TRADING, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Finsbury situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 19 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 13 mai 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 13 mai 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Finsbury est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société DIGEL FRANCE respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société DIGEL FRANCE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Digel France situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 16 JUIN 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015167-0007

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 16 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFM Vandycke » de Magny-les-Hameaux dans le domaine funéraire à compter du 03/12/2014 ;

Vu la demande formulée le 12/05/2015 par Monsieur Bruno Vandycke, responsable de la SARL « PFM Vandycke », dont le siège social est situé 57 rue de la Division Leclerc à Chevreuse (78460) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « PFM Vandycke » sis 24ter, rue des Ecoles Jean Baudin à Magny-les-Hameaux (78114), dirigé par Monsieur Bruno Vandycke, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- les soins de conservation,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 147800198.

Article 3 : La présente habilitation expirera le 03/12/2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

.../...

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16/06/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015098-0051

signé par
Michel VALDIGUIÉ, Président de la CNAC

Le 8 avril 2015

Préfecture des Yvelines
Micit

Commission nationale d'aménagement commercial des Yvelines - Décision du 8 avril 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la SNC « LIDL », enregistré le 29 décembre 2014, sous le n° 2524D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines en date du 27 novembre 2014 refusant d'autoriser la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 393 m², à Magnanville ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 avril 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 avril 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier (société « Lidl »)

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera sur une partie d'un terrain de 25 000 m², autrefois exploité par un magasin d'ameublement ; que ce terrain, s'il se trouve depuis quatre ans à l'état de friche commerciale, paraît disproportionné eu égard à la taille du projet et au potentiel urbanistique de ce site auquel s'intéresse la communauté d'agglomération ; que cette dernière a décidé d'exercer son droit de préemption ; que le choix du site d'implantation n'apparaît pas compatible avec une bonne intégration urbaine du projet ;

CONSIDERANT de plus, que le projet ne fait pas de réel effort d'insertion au site dans lequel il doit s'implanter ; qu'il se contente de reproduire un modèle type de bâtiment édifié à l'identique sur tout le territoire national ;

CONSIDÉRANT ainsi que ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SNC « LIDL » est refusé.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015159-0011

signé par
Frédéric MAZURIER, Directeur

Le 8 juin 2015

Yvelines
Centre Hospitalier Intercommunal Meulan Les Mureaux

Décision portant délégation de signature

DECISION N° 2015 – 142
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et membres du Directoire des Etablissements publics de santé, et notamment son article 1 ;
- VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux au 1^{er} janvier 1997 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 Février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;
- VU la décision en date du 14 Janvier 2014 nommant Madame Caroline SIMONNEAUX en qualité d'Attachée d'administration hospitalière, affectée à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux ;
- VU la décision en date du 3 juin 1997 nommant Madame Sylvie LE MOINE en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers, affectée à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux à compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- VU la décision en date du 2 juillet 2004 nommant Madame Martine DURAND en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers, affectée à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux à compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- VU la note de service en date du 15 Février 2013 chargeant Madame Caroline SIMONNEAUX des fonctions de Directeur des ressources humaines, par intérim ;

Direction

DECIDE

Article 1

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroline SIMONNEAUX, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs à ses domaines de compétences et notamment le recrutement, la gestion des carrières, la rémunération, y compris les contrats de recrutement en CDI et les titularisations ;
- les décisions liées aux accidents de travail, maladie professionnelle, accidents de trajet et aux arrêts maladie ;
- les documents et courriers relatifs au fonctionnement du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), dont elle assure la présidence par délégation du Chef d'établissement ;
- l'évaluation, la cessation des fonctions, l'assignation, la discipline et l'organisation du temps de travail des personnels médicaux et non médicaux,
- les ordres de missions des agents placés sous la responsabilité du Directeur des Ressources Humaines à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation,

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline SIMONNEAUX la délégation de signature est donnée, pour les opérations prévues à l'article 1^{er}, à :

- Madame Sylvie LE MOINE, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines pour :
 - signer les pièces et documents relatifs aux rémunérations et charges de personnel, ainsi que les pièces et documents liés à ces opérations ;
 - signer les certificats administratifs et correspondances relatifs à la gestion du personnel médical.
- Madame Martine DURAND, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines pour :
 - signer les certificats administratifs et correspondances relatifs à la gestion du personnel non médical.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Toute délégation de signature antérieure, dans les domaines visés, est annulée.

Direction

Article 4

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan en Yvelines, le 8 Juin 2015

Le Directeur,


Frédéric MAZURIER




Caroline SIMONNEAUX


Sylvie LEMOINE


Martine DURAND

Direction



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015166-0005

signé par

Catherine MAZET, Adjointe au Chef du service économie agricole

Le 15 juin 2015

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-336



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-336

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015146-0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier GOUSSEAU (E.A.R.L GOUSSE EPI) aux ALLUETS-LE-ROI, en vue d'être autorisé à faire valoir 3 ha 52 a 14 ca sur la commune d'ORGEVAL (références cadastrales D 65, D 71, D 64, D 72, D 73, D 2163),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

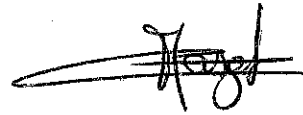
Article 1^{er} : Monsieur Olivier GOUSSEAU (E.A.R.L GOUSSE EPI) aux ALLUETS-LE-ROI est autorisé à exploiter 3 ha 52 a 14 ca (références cadastrales D 65, D 71, D 64, D 72, D 73, D 2163), situés sur la commune d'ORGEVAL appartenant à M. Bruno JANJOU, M. Jean CARRICONDO, Mme Martine LAMBERT, Mme Muriel LAMBERT, M. Alain LAMBERT.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire d'ORGEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 15 juin 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
L'adjointe à la chef du service d'économie agricole,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Mazet', with a long horizontal stroke extending to the left.

Catherine MAZET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015166-0006

signé par

Catherine MAZET, Adjointe au Chef du service économie agricole

Le 15 juin 2015

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-338



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-338

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015146-0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Florian JUBAULT à MENERVILLE, en vue d'être autorisé à faire valoir 5 ha 23 a 90 ca sur la commune de DAMMARTIN-EN-SERVE (références cadastrales C 42, B 304, B 309),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Florian JUBAULT à MENERVILLE est autorisé à exploiter 5 ha 23 a 90 ca (références cadastrales C 42, B 304, B 309), situés sur la commune de DAMMARTIN-EN-SERVE appartenant à M. Germain MOUTON.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de DAMMARTIN-EN-SERVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 15 juin 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
L'adjointe à la chef du service d'économie agricole,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Mazet', with a long horizontal stroke extending to the left.

Catherine MAZET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015166-0007

signé par
catherine MAZET, Adjointe au Chef du service économie agricole

Le 15 juin 2015

Yvelines
Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-339

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-339

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015146-0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Pierre-Baptiste NERE, Madame Gilberte MASSOT (E.A.R.L LA FERME DU MOULIN) à HOUDAN, en vue d'être autorisés à faire valoir 97 ha 88 a sur les communes d'HOUDAN, MAULETTE (78), GOUSSAINVILLE, SAINT-OUEN-MARCHEFROY (28) (références cadastrales ZL 99, ZL 101, ZM 42, ZH 10, ZH 17, ZH 18, ZH 56, ZC 4, ZI 27, ZI 43, ZI 26, ZP 1, ZB 4, ZH 45, ZN 103, ZL 103, ZM 5, ZM 43, ZA 6, ZC 5, ZC 6, ZI 14, ZI 28, ZI 44, ZI 45, ZL 21, ZL 24, ZL 25, ZL 48, ZL 63, ZM 7, ZM 45, ZM 46, ZR 47),

VU l'avis favorable émis le 5 mai 2015 par la section « structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture d'Eure et Loir (C.D.O.A) pour 10 ha 55 a 16 ca sur les communes de GOUSSAINVILLE et SAINT-OUEN-MARCHEFROY,

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Baptiste NERE, Madame Gilberte MASSOT (E.A.R.L LA FERME DU MOULIN) à HOUDAN sont autorisés à exploiter 97 ha 88 a (références cadastrales ZL 99, ZL 101, ZM 42, ZH 10, ZH 17, ZH 18, ZH 56, ZC 4, ZI 27, ZI 43, ZI 26, ZP 1, ZB 4, ZH 45, ZN 103, ZL 103, ZM 5, ZM 43, ZA 6, ZC 5, ZC 6, ZI 14, ZI 28, ZI 44, ZI 45, ZL 21, ZL 24, ZL 25, ZL 48, ZL 63, ZM 7, ZM 45, ZM 46, ZR 47), situés sur les communes d'HOUDAN, MAULETTE (78), GOUSSAINVILLE, SAINT-OUEN-MARCHEFROY (28) appartenant à M. André MASSOT, Mme Gilberte MASSOT, Mme Christine GOHIN, INDIVISION MASSOT, Mme Jacqueline AMORIC.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire d'HOUDAN, MAULETTE (78), GOUSSAINVILLE, SAINT-OUEN-MARCHEFROY (28) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le 15 juin 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
L'adjointe à la chef du service d'économie agricole,



Catherine MAZET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015161-0015

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 10 juin 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires d'exploitation à la société
Novergie pour son établissement de Carrières sous Poissy**

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France**

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 33757
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2005 concernant l'installation
exploitée par la société NOVERGIE**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères et notamment celui prévu à l'article R 512-33 relatif aux modifications substantielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 réglementant l'ensemble des prescriptions encadrant les conditions d'exploitation et se substituant aux arrêtés préfectoraux antérieurs de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située RD 190, lieu dit Les Bouveries à Carrières-sous-Poissy et exploitée par NOVERGIE Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 pour l'exploitation des installations susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 en ce qui concerne notamment la zone de chalandise de l'usine, les garanties financières de mise en sécurité et mettant à jour le classement des installations suivant les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier daté du 3 décembre 2014 de la société NOVERGIE sollicitant une augmentation de la capacité d'incinération annuelle de son usine de Carrières-sous-Poissy, de 115 000 tonnes/an à 125 000 tonnes/an ;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2015 de la société NOVERGIE apportant des éléments complémentaires afin de justifier sa demande d'augmentation de capacité ;

Vu le courrier du 27 juin 2014 de NOVERGIE demandant à l'inspection des installations classées une modification des prescriptions permettant de statuer sur la conformité des émissions en monoxyde de carbone (article 16 du chapitre II de l'arrêté préfectoral du 8 février 2005), conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

Vu le rapport du 31 mars 2015 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire modifiant le tableau de classement des installations du site ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 19 mai 2015 ;

Considérant que l'augmentation de capacité d'incinération de l'usine AZALYS de 115 000 t/an à 125 000 t/an n'engendre pas de dangers ou inconvénients significatifs sur les intérêts protégés par les articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de capacité sollicitée par NOVERGIE correspond à l'augmentation de la capacité d'incinération de l'usine de 15 t par heure à une capacité de 16,5 t par heure, ce qui ne modifie pas le régime de classement de l'installation d'incinération sous la rubrique n°3520, en particulier ;

Considérant que l'augmentation de capacité autorisée de 1,5 t/h est inférieure au seuil de classement de la rubrique 3520-a et qu'elle ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères et notamment celui prévu à l'article R 512-33 relatif aux modifications substantielles ;

Considérant que la demande de NOVERGIE est compatible avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets des Ménages et Assimilés en vigueur ;

Considérant qu'il n'existe pas de raisons particulières justifiant la particularité des prescriptions fixées dans l'arrêté du 8 février 2005 sur les conditions de conformité des émissions de monoxyde de carbone dans l'air, par rapport au texte de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 mai 2015 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, et de modifier le tableau de classement des installations exploitées par NOVERGIE à Carrières-sous-Poissy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La société NOVERGIE, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Carrières-sous-Poissy, sis RD 190, lieu dit Les Bouveries, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 3 du titre I « Nature des activités » de l'arrêté préfectoral n°05-019/DUEL du 8 février 2005 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3 – Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

<i>Activités et installations concernées</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime¹</i>
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	<u>Capacité totale d'incinération</u> : 125 000 tonnes par an soit environ 16,5 t par heure (base de 7560 heures de fonctionnement) <u>PCI de référence</u> : 9 200 kJ/kg <u>Puissance thermique totale</u> : 42 MW <u>Puissance thermique unitaire des fours</u> : 21 MW <u>Capacité unitaire des fours</u> : 62 500 tonnes par an, soit 8,3 tonnes par heure <u>Capacité d'entreposage des déchets</u> : Une fosse de réception des déchets de capacité de 4200 m ³	2771	A
Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Capacité totale d'incinération : 16,5 tonnes par heure	3520-a	A
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 5,6 t	2710-1	DC
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation : 281 m ³	2710-2	DC

(1) A : autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : non classé.

>>

L'article 2 « Liste des installations classées pour la protection de l'environnement » de l'arrêté préfectoral n°2014139-0004 du 19 mai 2014 est abrogé.

Article 3 - Conditions de respect des valeurs limites

Le deuxième alinéa de l'article 16 du chapitre II de l'arrêté préfectoral n°05-019/DUEL du 8 février 2005, relatif aux conditions à remplir pour considérer que les valeurs limites de rejets sont respectées pour le monoxyde de carbone, est modifié comme suit :

« - 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³, en dehors des phases de démarrage et d'extinction. »

Article 4 - Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carrières-sous-Poissy, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie Carrières-sous-Poissy pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.


2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Carrières-sous-Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **10 JUIN 2015**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015162-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 11 juin 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral autorisant la société SOBELOC à étendre l'activité de tri/transit de déchets et à démarrer l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur son site situé ZA Ouest – les Fontaines Chaudes à Ablis (78660).

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°33787
Concernant les installations de la la société SOBELOC à ABLIS (78660)
ZA Ouest les Fontaines Chaudes

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes en date des 3 décembre 2007 et 9 décembre 2011 antérieurement délivrés à la société SOBELOC pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ablis ;

Vu la demande présentée le 27 février 2014 complétée les 22 juillet 2014 et 20 octobre 2014 par la société SOBELOC dont le siège social est situé ZA Ouest Les Fontaines Chaudes (78660) Ablis en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et traitement de déchets sur le territoire de la commune d'Ablis ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 novembre 2014

Vu la décision en date du 19 novembre 2014 du Président du tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 janvier 2015 au 2 mars 2015 inclus sur le territoire des communes d'Ablis et de Prunay-en-Yvelines ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date des 9, 12 et 28 janvier 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;

- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur remis le 9 mars 2015 ;
- Vu** l'avis du 10 mars 2015 émis par le conseil municipal de la commune d'Ablis ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport en date du 30 avril 2015 et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 19 mai 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu** les modifications apportées au projet d'arrêté en séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 21 mai 2015 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas émis dans le délai imparti d'observations, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 mai 2015 ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- Le pétitionnaire entendu,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOBELOC dont le siège social est situé ZA Ouest Les Fontaines Chaudes (78660) Ablis est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire d'Ablis à l'adresse du siège social les installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2007
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2011

ARTICLE 1.1.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour les activités suivantes pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté :

Nature du déchet	Provenance Interne/Externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicule hors d'usage (VHU)	Externe	250 véhicules / an	Dépollution de VHU pour envoi vers une installation « broyeur » agréé

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume maximal	régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Installation de transit de déchets de métaux	4 152 m ²	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuse	Installation de transit de batteries	10 tonnes	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Utilisation d'une presse-cisaille	35 tonnes/jour	A
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Installation de dépollution de VHU	970 m ²	E
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Installation de transit de déchets d'activités économiques (DAE)	180 m ³	D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Installation de transit de papiers/cartons/bois	120 m ³	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Les activités sont autorisées du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13h à 17h

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Parcelles	205
	267 (en partie)

CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les

dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type activité économique

ARTICLE 1.6.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4.DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5.INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Nature	Périodicité du contrôle
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.3.11	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Tous les ans
5.1.9	Déclaration annuelle des émissions et déchets	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est seulement destiné à l'alimentation des sanitaires et vestiaires de l'établissement ainsi que l'aire de lavage.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents autorisées à être rejetées sont les suivantes :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
- les eaux de toitures
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée autant que de besoin et au moins lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=562,297 Y =2391,360
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux incendies
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé naturel
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées avant rejet par les équipements suivants :

- un séparateur à hydrocarbures de 40 L/s en amont des bassins enterrés étanches de 350 m³

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : ≤ 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire de réseau

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire de réseau

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètres	Valeur limite d'émission Concentrations instantanées
DCO	125 mg/L
DBO5	30 mg/L
MES	35 mg/L
Hydrocarbures	5 mg/L
Chrome hexavalent	0,1 mg/L
Plomb	0,5 mg/L
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15 mg/L

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1,2 L/s, sur la base d'une pluie décennale.

ARTICLE 4.3.13. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Ensemble des paramètres visés au 4.3.12 et 4.3.7	Moyen 24 h	Annuelle	Annuelle

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 5. – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Le brûlage de déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La quantité de déchets entreposés sur le site et concernée par le calcul des garanties financières ne dépasse pas les quantités suivantes :

Produits / déchets	Quantité maximale
Filtres à huile	0,2 tonne
Liquide de refroidissement et lave glace	0,2 tonne
Fluides frigorigènes	0,05 tonne
Boues	0,5 tonne
Pneus	1 tonne
Déchets non dangereux des activités économiques	20 tonnes
Déchets inertes	100 tonnes

ARTICLE 5.1.8 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.1.9 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3.AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.3.1 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure des émissions sonores est effectuée tous les 3 ans.

Elle est également effectuée aux frais de l'exploitant à la demande du préfet, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.4.VIBRATIONS

ARTICLE 6.4.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1.GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier l'exploitant recense les zones à risques d'atmosphères explosibles (ATEX) sont recensées.

L'exploitant appose dans l'installation un plan schématique conforme à la norme NF S60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et de commande des équipements de sécurité.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La desserte du bâtiment et des stockages est assurée par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement sur 3 mètres de largeur ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres) ;
- rayon intérieur R supérieur ou égale à 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Pour les voies en cul-de-sac, l'exploitant met en place une aire de retournement carrée (16mx16m) ou en T (17mx11,40mx4m)

ARTICLE 7.1.8 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils (DN 100 ou DN 150 normalisés). Les poteaux sont implantés à une distance maximale de 100 mètres du risque à couvrir.
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. A minima, l'établissement est équipé des équipements suivants : 1 extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum de 1 par niveau complété par des extincteurs appropriés (nombre et type) aux risques spécifiques

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Par ailleurs, l'exploitant répartit judicieusement des tas de sables ou de terre meuble proportionnés à l'importance des stockages (avec un minimum de 500 litres chacun) avec des moyens de projection, près des stockages pouvant être à l'origine de feu de métaux.

ARTICLE 7.1.9 DÉSENFUMAGE

Les locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étage, les locaux de plus de 100 m² aveugles ainsi que les escaliers, comportent un système de désenfumage naturel ou mécanique.

ARTICLE 7.1.10 DÉTECTION ET ALARME INCENDIE

Les zones fermées ou abritées présentant un risque d'incendie sont équipées :

- d'un système d'alarme incendie audible en tout point de l'installation pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes. Le système sonore est complété autant que de besoin par des systèmes adaptés à l'activité de l'entreprise (bruit) et au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances
- d'un système de détection automatique d'incendie
- de matériels de protection adaptés

CHAPITRE 7.2.DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.2.1 AMÉNAGEMENTS COUPE-FEU

Des parois coupe-feu de caractéristique REI 120 de 3 m de haut sont aménagés en limite de propriété entre les stockages de déchets combustibles en benne et l'extérieur du site au Nord.

Les locaux abritant des installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales en fonction de chaque activité.

Les locaux à risques particuliers sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte

Les locaux de vie sont isolés du reste du bâtiment au moyen d'un mur au moins coupe-feu de degré 1 heure avec un bloc porte pare-flamme de degré ½ heure et muni d'un ferme-porte

ARTICLE 7.2.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils, est manoeuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 7.3.DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1 DISPOSITIFS DE RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

«Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

ARTICLE 7.3.2 DISPOSITIFS DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ces mesures doivent être opérationnelles y compris en dehors des heures d'ouverture de l'établissement

Des cuves enterrées d'une capacité totale de 350 m³ assure le confinement des eaux d'extinction incendie. En cas d'incendie, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que la pompe de relevage vers le fossé soit arrêtée et l'obturateur mis en œuvre.

Une procédure organisationnelle incluant la coupure de la pompe et la mise en œuvre de l'obturateur de confinement est mis en place et diffusée aux personnels concernées.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.4.DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.4.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées les zones à risque (à proximité des stockages de métaux), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.4.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.4.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.3.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RÉCEPTION/TRI/TRANSIT DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1 DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS

Les activités mentionnées dans l'article 1.2.1 du présent arrêté sont exercées dans l'établissement avec les aménagements communs à savoir :

- une aire de réception des déchets entrants
- deux aires d'entreposage de déchets de métaux et de métaux

ARTICLE 8.1.2 DÉCHETS ADMISSIBLES

L'exploitant définit les caractéristiques des déchets admissibles dans l'installation en cohérence avec les études d'impact et de danger déposés et avec la situation administrative du site.

ARTICLE 8.1.3 CONTRÔLE D'ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS

Avant réception de déchets, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les déchets doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542-1 et suivants du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

ARTICLE 8.1.4 CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les conditions d'entreposage respectent celles définies dans l'étude de dangers :

- une aire pour les déchets combustibles : 2 bennes de bois, 1 benne de papier/carton, 4 bennes de déchets non dangereux des activités économiques. Les bennes ont une capacité maximale de 30 m³ et une hauteur maximale de 2 m. Les bennes de produits combustibles sont éloignés de plus de 8 m de la limite de propriété au Sud-ouest, des bâtiments et des stockages de liquides inflammables ;
- une aire de stockage de déchets métalliques en vrac sur une hauteur maximale de 6 m, chaque lot de stockage est séparé d'au moins 10 m.

ARTICLE 8.1.5 REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,

- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

ARTICLE 8.1.6 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

TITRE 9. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9;1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut-être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.2 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Ablis pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Ablis fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines - DRIEE- 35 rue de Noailles - 78000 Versailles - l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOBELOC.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Prunay en Yvelines.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOBELOC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le maire d'Ablis, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 JUIN 2015

Le Préfet



Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'[article L. 221-1 du code de la consommation](#).

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux [dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route](#) lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des

véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement

européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015167-0001

signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale

Le 16 juin 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/67 "Souvenir Michel BADIN"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **16 JUIN 2015**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/67

« Souvenir Michel BADIN »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par la Fédération Sportive de la Police Nationale représentée par Monsieur Denis BENARD, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 24 juin 2015, une épreuve cycliste intitulée «Souvenir Michel BADIN» dont le départ aura lieu à FONTENAY-MAUVOISIN à 10h30. Le nombre de participants attendu est d'environ 60.

Vu l'avis des Maires des communes traversées ;

Vu l'arrêté municipal de circulation et de stationnement du Maire de PERDREAUVILLE en date du 18 avril 2015 ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Souvenir Michel BADIN», organisée par la Fédération Sportive de la Police Nationale le mercredi 24 juin 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette course ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique sur la commune de PERDREAUVILLE, conformément à l'arrêté municipal pris par le Maire le 18 avril 2015.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les Maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel, Commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

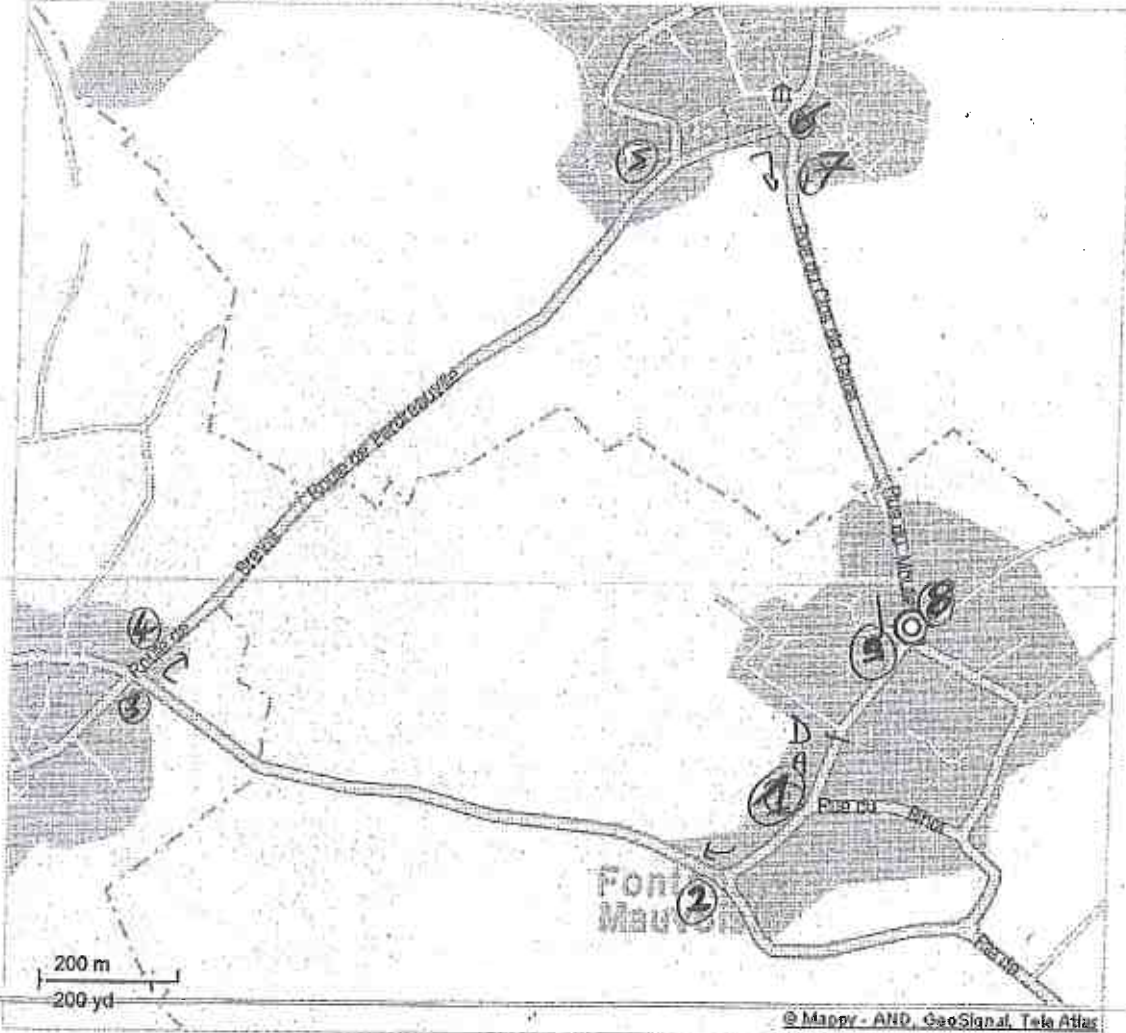
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Fontenay-Mauvoisin, France



D: Départ
A: Arrivée
→: sens de circulation

1 à 9 signaux.

VU POUR DEMEURER

ANNEXE 1

MANTEG-LA-JOLIE, 13

16 JUIN 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,


Françoise BOUVET

SIGNALEURS et COMMISSAIRES

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° PERMIS	POSTE	
1	AUTREAU	21, avenue du lycée 95330 Domont	381100121	1	Rue du Clos de Rame / rue du Bihot 78 FONTENAY MAUVOISIN
2	COLLIGNON	01, chemin de la Forêt 78860 St Nom la Bretèche	761102210612	2	Rue du Clos de Rame / route de Perdreauville 78 FONTENAY MAUVOISIN
3	BOZON	26, rue d'Antony 91370 Verrières le Buisson	13BB95114	3	Route de Perdreauville / D 110 78 FONTENAY MAUVOISIN ET PERDREAUVILLE
4	BARON	47, avenue Pascal 93370 Montfermeil	761162110139	4	Route de Perdreauville / D 110 78 FONTENAY MAUVOISIN ET PERDREAUVILLE
5	HIVERT	53, avenue d'Épône 78680 Epône	821092311574	5	D 110 / Route de Fontenay 78 JOUY MAUVOISIN
6	CORNILLET	3, bis, rue des Suisses 92380 Garches	940222400377	6	D 110 / Route de Fontenay 78 JOUY MAUVOISIN
7	CROS LE	01, villa Auguste Bartholi 78990 Elancourt	940222400377	7	Route de Fontenay / Chemin des Pavillons 78 JOUY MAUVOISIN
8	TOULOUSE	06, rue St martin 78930 Villette		8	Rue du Moutier / Rue du Clos Bouillet 78 FONTENAY MAUVOISIN
9	BENARD	06, chemin des belles vues 78410 Nézel	771192312247	9	Rue du Moutier / Rue de la Grande Fontaine 78FONTENAY MAUVOISIN
10	DIBANDI	24, rue du Chateau	980297300073	Départ / Arrivée	Rue du Clos de Rame / Rue des Robinettes 78 FONTENAY MAUVOISIN
11	LALOYER	44, rue pierre Semard 78200 Mantes la Jolie	920728100603	Départ / Arrivée	Rue du Clos de Rame / Rue des Robinettes 78 FONTENAY MAUVOISIN
12	PEYRACHE	48, bis côté de beulle 78580 Maule	744719	Départ / Arrivée	Rue du Clos de Rame / Rue des Robinettes 78 FONTENAY MAUVOISIN

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, 19

16 JUIN 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
Secrétaire Générale,




Françoise BOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015167-0002

signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale

Le 16 juin 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/68 "Prix de St Martin de Bréthencourt"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 16 JUIN 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/68

« Prix de Saint-Martin-de-Brethencourt »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le club « Rueil Athlétic Club » représenté par Monsieur Michel DEMOULIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 28 juin 2015, une épreuve cycliste intitulée «Prix de Saint-Martin-de-Brethencourt» dont le départ aura lieu à SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT à 14h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 200.

Vu l'avis du Maire de SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Prix de Saint-Martin-de-Bréthencourt», organisée par le club «Rueil Athlétic Club» le dimanche 28 juin 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette course ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel, Commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire de SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de RAMBOUILLET, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



50

Parc des Buissonnets

Rue d'Alsace

50

VOIR POUR DEMEURER ANNEXE 1

MANTES-LA-JOLIE, le 16 JUIN 2015

Pr/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,


Françoise BOUVET



Rue de la Lote d'Ardenais

Rue de la Lote d'Ardenais



Liste des signaleurs pour la course de Saint Martin de Brethencourt dimanche 28 juin 2015

Je soussigné Mr Michel Demoulin vice président du RUEIL AC
Atteste sur l'honneur que liste ci-dessous des Signaleurs sont Exacte

Objet : Nom, Numéros de Permis de conduire
Des signaleurs

Mr POULIQUEN JACQUES
58 rue marie Louise
78500 Sartrouville permis de conduire N° 759216521

Mr DE MOULIN MICHEL
19 rue des champs Roger
78400 Chatou permis de conduire N° 75/1136654
Mr Sainturat Jeff
112 rue de st cloud

92000 Nanterre permis de conduire N° 213074

Mr Wolfer richard
1 rue du gandouget
78370 elencourt permis de conduire n° 9402788400437

Mme Guillebastre eleonor
15 rue du pont de poissy
78370 plaisir permis de conduire n° 980978400812

Mr Guillebastre laurent
15 rue du pont de poissy
78370 plaisir permis de conduire n° 920678401139

Mr dugaft thierry
26 rue des freres lumiers
residence kervoalan
22700 perros guirec permis n° 7849081092

Mr le devehat stephane
7 rue du bois divernet
78940 la queue des yvelines permis n°

Mme Hardy Brigitte
41, Avenue des Landes
92150 Suresnes permis N 970992300394

Mr Lescuyer jean-marc permis N 799105
95 Avenue du 18 Juin 1940
92500 Rueil Malmaison

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.1
MANTES-LA-JOLIE, le

16 JUIN 2015

Par le Sous-Président
et par délégation
Le Secrétaire Générale,


Françoise SOUVET



Mme Lubineau Sylevie
152 Rue Sayad
92000 Nanterre

permis N 791092310143

Mr Herbo Jean-paul
1 Avenue Alexis de Tocqueville
78480 Verneuil sur seine

permis N 94100

Mr Bernaert Patrick
11 Allée Claude Monet
78400 Chatou

permis N 92467060 N

fait aRueil le 9 Fevrier 2015

UN POINT D'ARRÊT
ANNEXE 2.2
MANTRES-LA-JOLIE, le 16 JUIN 2015

PLe Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,



Françoise BOUVEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015167-0003

signé par
Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 16 juin 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/69" 11ème trail du pays de sully"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousman DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 16 JUIN 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 69
« 11^{ème} Trail des Pays de Sully »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par le CSM Rosny sur Seine, représenté par M. Jean-Pierre LELONG, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 21 juin 2015, une course pédestre intitulée «11^{ème} Trail du Pays de Sully » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Rosny sur Seine. Les départs des courses se feront à 9 et 10 h, sur des distances de 10,17 et 35 kms. Le nombre de participants est d'environ 500 personnes.

VU l'avis du maire de Rosny sur Seine ;

VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'avis de l'Agence des Espaces Verts ;

VU l'arrêté de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pris par le Maire de Rosny sur Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « 11^{ème} Trail du Pays de Sully» du 21 juin 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.

- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Rosny sur Seine, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par monsieur le maire de Rosny sur Seine ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le maire de Rosny sur Seine et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Rosny sur Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale

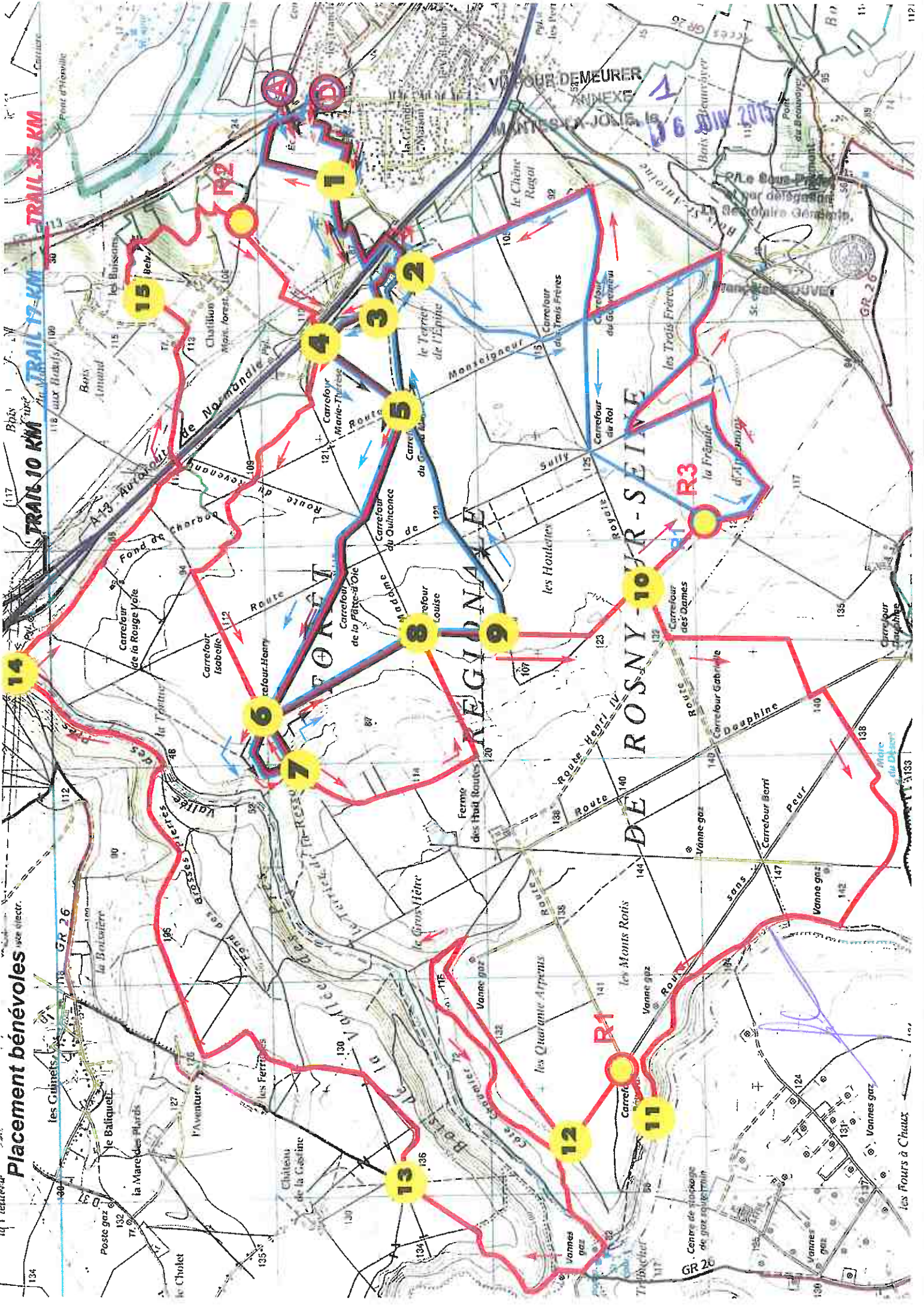
 
Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Placement bénévoles



TRAIL 10 KM
TRAIL 17 KM
TRAIL 35 KM

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS
 NATURE ET DENOMINATION :
 TRAIL du PAYS de SULLY 21JUN 2015
 ORGANISATEUR :

M. LE LONG Jean-Pierre 159 rue de la Garenne 27700 Tosny

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 2
 MANTES-LA-JOLIE, le

16 JUIN 2015

P/Le Sous-Préfet
 et par délégation
 La Secrétaire Générale,

Françoise BOUTET

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSAN CE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
AMBERREE	Olivier	07/12/70	ROSNY SUR SEINE	890278100235
ARCA	Christine	31/07/1962	FRENEUSE	840178100146
ARCA	Franco	11/12/1960	FRENEUSE	790178100135
BLANCHET	Michel	09/08/47	LIMAY	75097810071009
BLANCHET	Michel	09/08/1947	LIMAY	75097810071009
BRILLANT	J Jacques	15/10/59	ROSNY SUR SEINE	771278100208
BURGAUD	Christian	27/07/1967	ROSNY SUR SEINE	850893220132
CHATENET	Bernard	11/11/51	ROSNY SUR SEINE	174838
CLERMONTTEIL	J Claude	14/11/48	ROSNY SUR SEINE	751303645
COULBAUX	Pascal	27/10/66	ROSNY SUR SEINE	871078100239
DELAROCHE	Serge	25/10/42	ROSNY SUR SEINE	92140939
DOLOU	Yannick	28/03/1977	MANTES LA JOLIE	950329400847
DUPART	Gilles	24/02/57	ROSNY SUR SEINE	7509781005765
FREULARD	Denis	31/08/36	ROSNY SUR SEINE	78562162
FREULARD	Thierry	25/04/70	ROSNY SUR SEINE	780478100183
FREULARD	Didier	04/07/60	LIMAY	780478100183
GAGNE	Remy	11/12/84	LA BELLE CÔTE	001278100196
GALVIER	Gérard	12/11/54	ROSNY SUR SEINE	76027810061144
GARNIER	Daniel	26/12/38	ROSNY SUR SEINE	751421297
GESNOUIN	Yves	23/10/1962	BUHELAY	781178100455
GUIET	Christian	22/05/49	ROSNY SUR SEINE	18633M
GUY	Jean Marie	07/04/48	ROSNY SUR SEINE	37024
HAVET	Jean Jacques	15/11/51	ROSNY SUR SEINE	7502405959
LEDEBT	Emmanuel	23/05/1962	MANTES LA JOLIE	801078100313
LELONG	Jean pierre	13/08/1954	TOSNY	78/54.08.13
MAGE	Richard	04/10/43	MANTES LA JOLIE	64099
MAILLOT	Alain	23/08/44	MANTES LA JOLIE	9149968



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015168-0001

signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale

Le 17 juin 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/70 "Grand 8"**

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège AYA SABAT
☎ 01 30 92 85 01
FAX 01 30 92 85 22
@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 17 JUIN 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES
SUR LA SEINE

ARRETE n° PDMS 2015 / 70

« Grand 8 »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;
VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
VU la demande de l'association « Aviron Club de Villenes-Poissy », représentée par Mme Véronique RICHE-SIMEON, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine une épreuve sportive entre les P.K. 78 et PK 82, le 21 juin 2015, entre 08h00 et 12h00 ;
VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Madame Véronique RICHE-SIMEON, représentante de l'association « Aviron Villennes-Poissy », est autorisée à organiser une épreuve sportive d'aviron le 21 juin 2015 sur la Seine, à charge pour elle de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera de 08h00 à 12h00 entre les P.K 78,000 et PK 82,000 selon le descriptif joint à la demande.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

Le nombre maximum de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à 35.

Aucune restriction à la navigation n'est autorisée par le présent arrêté.

La navigation de commerce reste prioritaire. Les participants devront naviguer le plus près possible des rives et emprunter les arches de ponts les plus près des rives.

Un avis à la batellerie sera publié afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

1. Conditions d'ordre général :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les entraînements et les épreuves sportives seront annulées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté aux épreuves sportives ;

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;

- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

2. Information de VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 7 route des écluses - 27380 Amfreville sous les Monts
Tél. : 02 32 48 71 40 et par courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr
et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

3. Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des entraînements et épreuves sportives.

Le pétitionnaire devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

4. Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

5. Prescriptions portant sur les mesures temporaires de police :

Conformément à la réglementation applicable en matière d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure (décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique, relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ainsi, une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique est jointe à cet avis pour signature du préfet.

J'attire votre attention sur le fait qu'en absence d'une telle décision prise et publiée par nos soins, la manifestation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 5 : Conditions particulières

- Des embarcations à moteur encadreront cette manifestation. Elles seront munies des agrès nécessaires et conduites par pilote expérimenté titulaire du certificat de capacité et aura à son bord un maître nageur ou une personne qualifiée prêt à porter secours en cas de besoin. Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce. Les bateaux de commerce seront avisés par radio à l'approche de la zone de compétition et en cas de problème.
- Ces embarcations devront être présentes à chaque extrémité du parcours. Les éventuelles embarcations supplémentaires pourront accompagner les participants,
- Toutes mesures seront prises, sur les indications des agents des services de police, de gendarmerie ou de la navigation pour prévenir tout accident tant en ce qui concerne les participants que le public
- Un poste de secours médical sera installé;

- Le port du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour tous les participants ainsi que pour les personnes à bord des embarcations de sécurité
- L'organisateur devra informer l'ensemble des participants de l'état de la pollution de la Seine et des risques encourus en cas de baignade.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation (bouées, panneaux, etc..) sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Occupation du Domaine Public Fluvial

Conformément à la réglementation applicable en matière d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure (décret n ° 2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ces manifestations nautiques sont subordonnées à l'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial délivrée par Voies Navigables de France et soumise à redevance à acquitter auprès de cet établissement.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, Monsieur le directeur du service des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, au Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et à la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015168-0002

signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale

Le 17 juin 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE N° PDMS 2015/71



PREFET DES YVELINES

Mantes la Jolie, le 17 JUIN 2015

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° PDMS 2015/71

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale n° PDMS 2015/70 du 17 juin 2015, accordée à l'association « Aviron Club de Villennes-Poissy » pour l'organisation d'une régata d'aviron intitulée « Grand 8 » le 21 juin 2015;

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un appel à vigilance sur la Seine entre les PK 78,000 et PK 82,000, sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, le dimanche 21 juin 2015, de 08h00 à 12h00.
2. Une réduction de la vitesse afin de limiter les effets de batillage.
3. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF canal 10, devront être respectées.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale


Françoise BOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015168-0003

signé par

Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 17 juin 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/72" Descente de la Seine-Trophée Marcel GUILLOT"**

**PLATEFORME DÉPARTEMENTALE
DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

17 JUIN 2015

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES SUR LA
SEINE**

ARRETE n° PDMS 2015 / 72

« Descente de la Seine – Trophée Marcel GUILLOT »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 12 avril 2015 de l'association « le Yacht club du PECQ », représentée par Monsieur Cédric LAMBERT, situé 1 bd de la Libération, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine une course de voiliers (régate) entre les P.K. 52 et PK 63, le 21 juin 2015, entre 9 heures et 19 heures, avec demande de navigation avec prudence ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur Cédric LAMBERTT représentant de l'association Le Yacht club du PECQ, est autorisé à organiser une régata (course de voiliers) le 21 juin 2015 sur la Seine, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Respect de la réglementation en vigueur

Le règlement général de police de la navigation intérieure.
Le règlement particulier de police navigation.
Les avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation du plan d'eau appartenant au domaine public fluvial géré par Voies navigables de France :

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau, dans les bassins dédiés à la voile, dans le cadre de cette manifestation, entre le PK 50.800 5(pointe aval de l'île de la Loge), et le PK 63.000 (commune de la frette-sur-Seine), le dimanche 21 juin 2015 de 9h00 à 19h00.

Cet accord est subordonné à l'autorisation préalable d'occupation du domaine public fluvial délivrée par VNF et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de cette occupation domaniale.

ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

*Impérativement respecter les horaires annoncés ;

*s'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où la Seine et son débit serait de nature à permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants ;

*assurer à ses frais et sous entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation. En tout état de cause, la zone privatisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies des agrès nécessaires, conduite par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur prêt-à-porter secours en cas de besoin. Par ailleurs, une veille CHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement pendant toute la durée de la manifestation, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;

*s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire pour les participants et les personnes à bord des embarcations de sécurité ;

*Respecter le nombre maximum annoncé de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur l'eau, à savoir 50 embarcations ;

*Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début des épreuves ;

La pratique de la voile est autorisée dans les bassins dédiés mentionnés au Règlement Particulier de Police du 22/08/2014.

ARTICLE 5 : Prescriptions portant sur les mesures temporaires de police de la navigation

L'autorisation de cette manifestation est obligatoirement accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Compte tenu de l'accumulation de bateaux au départ de la course, il est nécessaire d'interrompre la navigation entre le PK 52,000 (amont du pont du Pecq et le pk 53,000 (pointe aval de l'île Corbière), le dimanche 21 juin 2015 de 10h30 à 12h00.

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre le PK 52,000 et le PK 53,000, les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance. Pendant l'arrêt de la navigation, si nécessaire :

les bateaux avalants seront maintenus au garage à bateaux de Bougival, rive gauche bras de la Rivière neuve du PK 48,900 au PK 49,200 ;

les bateaux montants stationneront en aval du pont autoroute A 14 au PK 54,400

Ces mesures prescrites par le Préfet seront publiées par VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

En dehors de l'arrêt de la navigation, de 9 heures à 19 heures, la navigation de commerce reste prioritaire.

Les participants devront naviguer le plus près possible des rives et emprunter les arches de ponts par la voie de terre, si la signalisation en place le permet.

Conformément au décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 et en application de la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation inférieure (référence NOR : DEVT1243021C), VNF est chargé de préparer les mesures temporaires de police de la navigation intérieure relevant de la compétence du Préfet.

Les mesures temporaires associées à une manifestation nautique relèvent désormais de la compétence exclusive du Préfet. Leur publication est assurée par VNF par voie d'avis à la batellerie.

Ainsi une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique est jointe à cet avis, pour signature du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie.

Dès transmission par courriel (territoire.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) de la décision signée, VNF se charge de publier par voie d'avis à la batellerie, en toute rigueur au moins 15 jours avant la manifestation, les mesures temporaires édictées, afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

En l'occurrence, un avis à la batellerie de simple information sera publié par VNF, afin de respecter le délai de prévenance de 15 jours des usagers.

Un avis à la batellerie confirmatif devra alors être publié suite à la décision portant mesures temporaires de police.

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation (bouées, panneaux, etc..) sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés sur la berge en rive droite au PK 52,000, visible des bateaux avalants, et sur la berge rive gauche en aval immédiat du pont autoroute A14 (PK 54,400), visible des bateaux montants

ARTICLE 7 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 8: Information de VNF :

Les organisateurs seront tenus de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :
Subdivision Action Territoriale – 7 route des Ecluses – 27380 Amfreville sous les Monts –
Tél : 02 32 48 71 40.

Courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr.

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le directeur du service des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, à Messieurs les Maire de Saint-Germain-en-Laye et de Sartrouville, ainsi qu' à Cédric LAMBERT.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015168-0004

signé par
Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 17 juin 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE - N° PDMS 2015/73



PREFET DES YVELINES

Mantes la Jolie, le

17 JUIN 2015

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° PDMS 2015/ 73

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale n° PDMS 2015/72 du 17 JUIN 2015 accordée au Yacht club du PECQ pour l'organisation d'une course de voiliers le dimanche 21 juin 2015;

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un appel à vigilance sur la Seine entre les PK 50,800 et PK 63,000, sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, le dimanche 21 juin 2015.
2. Interruption de la navigation entre le PK 52,000 et le PK 53,000 le dimanche 21 juin 2015 entre 10h30 et 12h00.
3. Une réduction de la vitesse afin de limiter les effets de batillage.
4. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF canal 10, devront être respectées.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

DÉCIDE

Fait à *Nant la Jolie*

Le

17 JUIN 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015169-0002

signé par

Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 18 juin 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**Renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de
l'Aérodrome des Mureaux**



PRÉFET DES YVELINES

POLICE GENERALE
CADRE DE VIE
CT 2015/155

Mantes-La-Jolie, le 18/06/2015

ARRETE PREFECTORAL

Portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome des MUREAUX

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 147-2 du code l'urbanisme, l'article L 571-133 du code de l'environnement,

VU les articles R 571-70 et suivants du code de l'environnement relatifs à la commission consultative de l'environnement des aérodromes,

VU les articles L 147-3 et suivants du code de l'urbanisme relatif à l'exposition aux bruits et des plans de gênes sonores,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-662 du 24 novembre 1989 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome des MUREAUX (C.C.E.A.M),

VU l'arrêté préfectoral 2008/274 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome des Mureaux du 14 novembre 2008,

VU le projet de plan d'exposition au bruit élaboré par la direction générale de l'aviation civile nord en novembre 2006,

VU l'arrêté n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

VU la délibération du Conseil Régional du 21 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CA2RS du 22 septembre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CA Seine et Vexin du 2 décembre 2014 ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU de gestion de l'aérodrome Les Mureaux –Verneuil en date du 8 octobre 2014 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 17 février 2015 ;

VU les demandes de modifications sollicitées par les associations ADIV Environnement et ARQRV ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome des MUREAUX dont le mandat des membres représentant les collectivités locales est arrivé à expiration.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome des Mureaux exerce les attributions prévues par l'article L 571-13 du Code de l'Environnement. Elle est notamment consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

ARTICLE 2 :

La Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome des MUREAUX, présidée par le Sous-Préfet d'arrondissement de Mantes-la-Jolie ou son représentant, est composée de :

2.1 – Représentants des professions aéronautiques

2.1.1 Représentants des personnels et usagers de l'aérodrome

a) représentants des professions aéronautiques :

TITULAIRES

Monsieur Philippe OUIN
Représentant du personnel
Affecté sur l'aérodrome

SUPPLEANTS

Mme Cécile GIOVANNELLI
Chargée de projet de développement

b) représentants des usagers :

TITULAIRES

Monsieur Philippe BRONNE
Président de l'association des usagers
de l'aérodrome des Mureaux (AUCALM)

SUPPLEANTS

Monsieur Denis GASCHET
Vice président de l' AUCALM

Monsieur Franck OUSTRIC
Trésorier de l' AUCALM

Monsieur Jean-Pierre LEROY
Membre de l' AUCALM

2.1.2 – Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

TITULAIRES

Monsieur Eugène DALLE
Président du SIVU de gestion de l'aérodrome
Des Mureaux

Madame Raki KANE
du SIVU de gestion de l'aérodrome
Des Mureaux

SUPPLEANTS

Monsieur Alain MOLHO
du SIVU de gestion de l'aérodrome
des Mureaux

Monsieur Georges NEVEU
du SIVU de gestion de l'aérodrome
des Mureaux

2.2 – Représentants des collectivités locales

2.2.1 Représentants des EPCI concernés

TITULAIRES

Monsieur Philippe TAUTOU
Président CA2RS

Monsieur Albert BISCHEROUR
Conseiller Communautaire CA Seine et Vexin

Madame Marie Odile BILLET
Conseillère Communautaire CA Seine et Vexin

SUPPLEANTS

Madame Catherine SZYMANEK
Conseillère Communautaire CA2RS

Madame Brigitte CHIUMENTI
Conseillère Communautaire CA Seine et Vexin

Monsieur Jean Christophe BARRAS
Conseiller Communautaire CA Seine et Vexin

2.2.2 – Représentants des Assemblées Départementale et Régionale

TITULAIRES

Monsieur Yann SCOTTE
Conseiller Départemental des Yvelines

Madame Ghislaine SENEÉ
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

SUPPLEANTS

Madame Cécile ZAMMIT POPESCU
Conseillère Départementale des Yvelines

Madame Michèle VITRAC POUZOULET
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

2.3 – Représentants des associations de riverains de l'aérodrome

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Amicale des Résidents du Quartier de la Route de Verneuil (ARQRV)

Monsieur Claude MAGNIN

Monsieur Daniel MAGNIN

PISSEFONTAINE ENVIRONNEMENT

Monsieur Jean Michel PEYRUCHOU

Madame Hélène GHESQUIERE

YVELINES ENVIRONNEMENT

Madame Corinne DUMONT

Monsieur Gérard BAUDOIN

ADIV ENVIRONNEMENT

Monsieur Michel CULLIN

Monsieur Jean Denis SCHUBERT

CAPESA

Madame Monique ORY

Madame Jacqueline MICHARD

2.4 – Représentants des administrations intéressées qui assistent à ces réunions

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
- Direction Départementale Interministérielle des Territoires
- Police aux Frontières
- Commissariat de police des Mureaux
- Direction de l'Aviation Civile Nord
- Agence Régionale de Santé

2.5 – Représentants des membres associés aux réunions

- Monsieur le Maire des Mureaux ou son représentant
- Madame le Maire de Meulan en Yvelines ou son représentant
- Monsieur le Maire de Verneuil sur Seine ou son représentant
- Monsieur le Maire de Villennes sur seine ou son représentant
- Monsieur le Maire de Triel sur Seine ou son représentant
- Monsieur le Maire de Vaux sur Seine ou son représentant
- Madame le Maire d'Evécquemont ou son représentant
- Madame le Maire de Vernouillet ou son représentant
- Monsieur le Maire de Chapet ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'établissement AIRBUS Defence and Space des Mureaux ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la base de Loisirs du Val de Seine ou son représentant

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la Commission Consultative est assuré par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie.

ARTICLE 5 :

La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

La Commission entend à sa demande, toute personne affectée par les nuisances sonores de l'aérodrome, résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche, qui ne serait pas représentée au sein de la CCEAM.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou du comité permanent, sans voie délibérative lorsqu'ils n'en sont pas membres et lorsque l'opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

La C.C.E.A.M délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis de la CCEAM sont motivés et rendus publics.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux membres de la Commission, ainsi qu'aux :

- Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- Préfet de la Région Ile de France,

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion, en caractères apparents, dans deux journaux locaux du département.

Il fera également l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des Communautés d'Agglomérations concernées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015, portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome des Mureaux.

ARTICLE 9 :

M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine et Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Pour le Préfet des Yvelines,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes- la-Jolie,



Philippe PORTAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015089-0002

signé par
Dominique LEPIDI, Le Préfet des Yvelines

Le 30 mars 2015

Yvelines
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

La garde permanente organisée au sein du Corps départemental est constituée par les officiers des centres d'incendie et de secours, des états-majors des groupements, de la direction départementale des services d'incendie et de secours et du service de san



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 ;

VU le règlement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté du Président du Conseil général, Président de la Commission administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 9, 11 et 18 ;

VU l'arrêté préfectoral 00.99.00.04 du 11 janvier 1999 organisant l'état-major départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-038 du 1^{er} septembre 2014 fixant la liste des officiers assurant les fonctions de commandant des opérations de secours, directeur des secours incendie et sauvetage et directeur des secours médicaux ;

SUR proposition de Monsieur le Colonel Patrick SÉCARDIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 - La garde permanente organisée au sein du Corps départemental est constituée par les officiers des centres d'incendie et de secours, des états-majors des groupements, de la direction départementale des services d'incendie et de secours et du service de santé et de secours médical qui assurent les fonctions de commandant des opérations de secours (COS - chef de site, chef de colonne, chef de groupe) et directeur des secours médicaux (DSM- médecin officier de garde départementale).

Article 2 - Les officiers désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de COS :

.../...



a) Chef de site

ALVAREZ	Sébastien	Lcl	SPP
BELGIOÏNO	Eric	Lcl	SPP
BETINELLI	Christophe	Lcl	SPP
BIDAUD	Jean-Marie	Lcl	SPP
BUSNEL	Christophe	Lcl	SPP
CASSIER	Jean-Baptiste	Lcl	SPP
CHAVILLON	Laurent	Col	SPP
DOUVILLE	Bertrand	Lcl	SPP
FRANCO	Dominique	Lcl	SPP
GUILHEM	Dominique	Lcl	SPP
LABADIE	Olivier	Lcl	SPP
LASSIETTE	Francis	Col	SPP
LÉGIER	Benoît	Lcl	SPP
LENGLOS	Christophe	Lcl	SPP
MAILFERT	Gaël	Lcl	SPP
MARTIN dit LATOUR	Pascal	Col	SPP
MOSCODIER	Bernard	Lcl	SPP
SALLÉ	Guy	Lcl	SPV
TASSILE	Nicolas	Lcl	SPP
Total :			19

b) Chef de colonne

EST	BAILLY	Alain	Cdt	SPP
EST	BOUBET	Stéphane	Cdt	SPP
EST	CASARIN	Philippe	Cdt	SPP
EST	FOUCAUD	François	Cdt	SPP
EST	FRÉMONT	Sébastien	Cdt	SPP
EST	GALFRÉ	Christophe	Cdt	SPP
EST	GRANGER	Philippe	Cne	SPP
EST	GRANIER	Nicolas	Cne	SPP
EST	MAGIMEL	Christelle	Cne	SPP
EST	MARCHAL	Sylvain	Cne	SPP
EST	REINAUDO	Jean-Luc	Cdt	SPP
EST	RIGAUD	Pascal	Cdt	SPV
EST	WILM	Arnaud	Cdt	SPP
Total :			13	

OUEST	ALBERT	Bernard	Cdt	SPP
OUEST	CRUZ-MOREY	William	Cdt	SPP
OUEST	BIDARD	Marc	Cne	SPP
OUEST	BOUGANNE	Michael	Cne	SPP
OUEST	BUTEZ	Cyrille	Cne	SPP
OUEST	DEBIAIS	Stéphane	Cdt	SPP
OUEST	ETCHEBERRY	Jean-Christophe	Cdt	SPP
OUEST	GOUPIL	Philippe	Cdt	SPP
OUEST	HORN	Stéphan	Cdt	SPP
OUEST	LEROY	Philippe	Cdt	SPP
OUEST	PETITJEAN	Sébastien	Cdt	SPP
OUEST	PINAULT	Laurent	Cne	SPP
OUEST	POURCHÉ	Fabrice	Cdt	SPV
OUEST	VICHERY	Roland	Cdt	SPP
Total :			14	

SUD	ARNOULD	Aymeric	Cdt	SPP
SUD	AUTENZIO	Thierry	Cne	SPP
SUD	CAVELLAT	Pierre-Marie	Cdt	SPP
SUD	FAUVEAU	Alain	Cdt	SPP
SUD	GUILARD	Thierry	Cne	SPP
SUD	LE PERF	Pierre-Yves	Cdt	SPP
SUD	LEMAIRE	Jacques	Cdt	SPP
SUD	OGER	Philippe	Cdt	SPP
SUD	PRÉJEANT	Marc	Cdt	SPV
SUD	RACOUA	Patrick	Cdt	SPP
SUD	SABINE	Pascal	Cdt	SPP
SUD	SIMON	Pierre-Yves	Cdt	SPP
SUD	TARDIVEL	Christophe	Cne	SPP
			Total :	13

Total général : 40

c) Chef de groupe

La liste nominative des chefs de groupe est validée périodiquement par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 3 - Les officiers du service de santé et de secours médical désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de DSM :

CABANES	Gérard	Médecin lieutenant-colonel	SPV
COUDERT	Chantal	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
DUQUESNE	Jean-Michel	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
FROMENTIN	Benoît	Médecin de 1 ^{ère} classe	SPP
RESNIER	François	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
SPELLER	Christian	Médecin lieutenant-colonel	SPV
			Total : 6

Article 4 - Ces officiers assureront leurs fonctions en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 organisant l'état-major départemental. En cas de manquement, l'officier concerné pourra être radié de la liste.

Article 5 - Le présent arrêté entre en application à compter du 30 mars 2015.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2014-038 du 1^{er} septembre 2014 est abrogé.

Article 7 - Le Sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 30 mars 2015.

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Dominique LEPIDI